

XI

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME A L'INQUISITEUR TITELMANS.

Réponse à la lettre précédente. — Elle approuve sa conduite, et refuse de lui donner sa démission.

Bruxelles, 22 novembre 1561.

Très-chier et bien amé, nous avons, ces jours passez, receu vostre lettre du quatorzième de ce présent mois de novembre, et ce nous a esté plaisir d'entendre les particularitez que nous y escripvez avoir descouvert des assemblées des sectaires, et mesmes des anabaptistes, en tant et divers lieux, et aussy que, par l'apprehension et punition que avez fait faire d'aucuns de ceulx des églises d'Ypre et Poperinghe, icelles églises soyent esté troublées : en quoy avez fait vostre devoir accoustumé, duquel ne povons délaissier de grandement vous louer et vous asseurer du contentement que le Roy monseigneur aura, venant à l'entendre, tel que vous-mesmes povez bien estimer, puyque sçavez combien il a en horreur les sectaires, et combien il se pène pour leur extirpation. Et tant s'en fault que doigez (1) requérir d'estre déporté de ceste charge, pour estre le mal si grand, que mesmes devez tant plus vous esvertuer à y résister, et, par continuation de toutes bonnes dilligences et devoirs que jusques ores y avez fait, ayder et assister tant plus à la promotion, avancement et exécution de la bonne et sainte intention de Sa Majesté, laquelle ayant elle-mesme vous donné la charge, en cest endroit, que bien sçavez, et, afin que puissiés myeulx et plus seurement y vacquer, vous pourveu de résidence seure en ville close, nous vous laissons penser se nous appartient vous povoir licentier sans son sceu. Et ne doit aucunement vous mouvoir l'accroissement du mal, puyque voyez que l'on est aussy plus soigneulx à y chercher tous les remèdes dont l'on se peult adviser que y pourroyent servir, ayant partant fait haster l'institution du nouveau évesque d'Ypres, afin que, comme icelluy lieu est le plus infecté, l'on regarda aussy premièrement à y appliquer le remède convenable par le moyen dudict évesque. Et si ne ignorez-vous les dilligences que de l'autre costé l'on fait faire par ceulx du conseil en Flandres et le procureur général illecq. Et, par-dessus tout cecy, afin que riens ne se délaissie que puist apporter ayde à l'effect de la susdicte sainte intention de Sadicte Majesté, nous regarderons de faire renforcer le souverain (2) de Flandres, à ce

(1) *Doigez*, deviez.

(2) Le souverain bailli.

qu'il puist tant myeulx vous assister où il sera de besoing, l'ayans à cest effect mandé vers nous. De manière que nous nous confions et attendons en vous que, considérant tout ce que dessus, y joinct la charge qu'avez receu de Sadicte Majesté en cest endroit, ne fauldrez à continuer l'effectuelle démonstration du bon zèle qu'avez jusques maintenant eu au fait de la conservation de nostre sainte foy et religion catholicque. A tant, etc. De Bruxelles, le xxii^me jour de novembre 1561.

Papiers d'État : *Correspondance de Flandre, Artois, etc.*, t. VI, fol. 522.

XII

BESOIGNÉ DES COMMISSAIRES ENVOYÉS AU WEST-QUARTIER DE FLANDRE.

(Joint à une lettre de la duchesse de Parme au conseil de Flandre, du 4 janvier 1562.)

Summaire du besoignié de nous, Jacques Hessele, Charles Lespinoy et Jehan de Brune, commis par Sa Majesté à l'inquisition des sectaires au westquartier de Flandres.

Premiers, par trois sentences ont esté banniz trente et trois personnes de la paroissche de Kemmele, chastellenie de Warneston, dont les sentences pour la confiscation des biens ont esté délivrez au procureur général de Flandres.

Et, par aultres informations survenues, ont estez adjournez aultres sept personnes, et à leur cherge donné le premier deffault.

Et eussent lesdicts commissaires fait abjurer cinquante-deux personne sdict Kemmele, pour avoir hanté plusieurs conventicles, n'eust esté l'absence de l'inquisiteur et procureur général de Flandres.

Comme aussy eussent fait exécution de trois prisonniers audict Warneston, pour avoir tenu plusieurs conventicles en leurs maisons, et l'autre pour estre relaps, n'eust esté la grâce quy disoyent avoir fait solliciter vers Sa Majesté, et n'estant leur solliciteur, avant le partement desdicts commissaires, de retour de court.

En la ville de Messines ont estez banniz par deux sentences vingt personnes, dont pareillement le procureur général a le dictum, pour procéder à la vendition de leurs biens confisqués.

Et aultres onze personnes dudict Messines ont estez adjournez, et, par leur non-comparition, a le procureur général et officier du lieu obtenu le premier deffault, et procédé à l'office, suyvant les informations, au bannissement, le quatriesme deffault donné.

A esté retenu en l'advis le bannissement de cinq personnes, comme, jusques à leur partement vers Angleterre, avec leurs maris, avoir fréquenté l'église et esté tenu par le curé bonnes catholiques, et que les voisins tesmoignent de leurs pleurs et gémissimens, et grant regret qu'elles avoyent de devoir suyvre leursdictz maris, combien que, par leur absence plus d'an et jour, et que ne sont revenuz, pour du moyns se confesser et recevoir le saint sacrement, se samblent, nonobstant, qu'ilz n'ont prins congé et attestation de leur curé de leur département, et fait la protestation requise, estre conformes à la secte et profession de leurs maris : dont, pour la conséquence, Sa Majesté polra ordonner.

Pour la ville et chastellenie de Bailleul, a esté prinse résolution de bannir cent soixante et treize personnes, dont les sentences seront pronunchiées le premier jour plaidoyable après les Roys.

Et aultres soixante et deux ont esté adjournez, et contre eulx esté donné le premier deffault, qui se poursuivra comme dessus.

Et, comme lesdicts soixante-deux s'estoient retirez vers Angleterre, durant le besoin-gnié desdicts commissaires, et mesmes de puis trois sepmaines ou quinze jours en chà, lesdicts commissaires ont advisé d'escrire et ordonné ausdicts Bailleul, Warneston et Messines, afin que, ès villaiges de leurs chastellenies, ilz envoyassent le double de la lettre, contenant en effect que les poincters et zettiers commis à la collectation des aides de Sa Majesté, se trouvassent de maison à aultre, et, s'ilz trouvassent aucuns deslogiez ou enfuyz, ou aultres y advenus d'aultres villaiges, qu'ilz en feroient rapport à ceulx de la loy, lesquelz incontinent s'informeront des voysins du temps de leur département ou arrivée, où ilz seroient retirez, ou pour quelle cause sortiz du lieu de leur résidence et naissance, et, icelle information tenue, mander vers eulx le curé du lieu, pour entendre s'ilz ont fait que crestien doit faire, requérant d'iceulx l'attestation de leursdictz pasteurs, ensuyvant l'ordonnance de Sadicte Majesté.

Et sembleroit expédient (comme cecy est desjà exécuté ès susdicts lieux) que Sa Majesté ordonneroit, par lettres closes, le samblable estre fait par tout Flandres, avecq commination, se en après, par négligence des justiciers et officiers, le sdicts commissaires ou aultres deussent retourner, que seroit à leur charge et despens, avec amende arbitraire.

Et, n'estant ladicte voye soeulle souffissante, lesdicts commissaires ont aussy advisé de remonstrer cheque dessus à monseigneur le Révérendissime, l'évesque d'Ypres, adfin que, en correspondance, lui plairoit encharger les curez de son diocèse d'aller visiter toutes

et chascunes les maisons de leur villaige, et mectre par escript les noms, tant du père de famille, sa femme, enfans, que serviteurs et servantes, et les examiner et exhorter au quaresme prochain à venir à confesse, et à Pasques au saint sacrement, avecq commination, les quinze jours ou trois sepmaines après les Pasques passez, defférer les défail-lans au promoteur de la court spirituèle dudict Ypres, et ailleurs où il appartiendra : lequel advis mondiet seigneur le révérendissime a trouvé bon; et le désireroit effectuer, moyennant que à celle fin Sa Majesté luy adressa lettres closes.

Ont lesdictz commissaires aussy besoingnié avecq les eschevins de la chastellenie d'Ypres, pour le limitrophe villaige de la ville de Messines, nommé Wytscæte, de leur resort, et, entre aultres, faict adjourner cinq personnes, estant la cause démenée jusques au deuxiesme deffault.

Et, d'aultant que le commis à la recepte des exploix de Flandres se déporte de l'office, et que le recepveur de l'extraordinaire préent se fourer es confiscations adjudées, pour profiter du grand denier, dont toutesfois n'a apparence, pour aultant que le tout se faict pour les defectz des officiers et justiciers, et que les sentences se donnent par conseillers de Sa Majesté, il sembleroit très-requiz que Sa Majesté ordonnasse audict procureur général de Flandres de faire la vendition de toutz les biens confisqueez, en faisant d'ugné voye adjourner les opposans créditeurs et aultres achepteurs au conseil en Flandres, que se polra faire sans despence de Sa Majesté, et durant que ledict général sera empesché avecq les aultres commissaires, quy se députeront aller es autres villes et villaiges dudict westquartier, trouvez par les informations desdicts commissaires.

Et sambleroit, soubz correction, expédient que Sa Majesté ordonna ausdicts du conseil de Flandres d'envoyer en diligence aultres commissaires, pour non laisser refroidir l'affaire estant en bon train, et lequel polra causer que plusieurs non ayant hantez l'église se retourneront de tout sur icelle.

Ont lesdicts commissaires différé l'exécution de David Cambier, ayant tenu divers conventicles en la maison par luy louée, pour n'avoir eu l'inquisiteur, procureur général et l'exécuteur.

Comme pareillement ilz n'ont examiné ung Colin Plachie, dict Martine, par leur charge appréhendé à Dulsemont, chargé d'avoir vullu eximer son beau-frère, prisonnier calviniste en la ville d'Armentières, et que apparemment il auroit esté à l'exemption de Jehan Hacke à Messines; et que, pour estre cas privilégié, lesdicts commissaires pensent la décision de voir compéter au conseil de Flandres.

Papiers d'État : *Correspondance de Flandre, Artois, etc.*, t. VII, fol. 10.

XIII.

LETTRE DU CONSEIL DE FLANDRE A LA DUCHESSE DE PARME.

Il lui donne son avis sur le *besoigné* des commissaires envoyés au westquartier de Flandre.

24 janvier 1561 (1562, n. st.).

Nostre très-redoubtée dame, à la noble grâce de Vostre Altèze prions estre recommandez.

Nostre très-redoubtée dame, nous avons receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Altèze nous escrire du m^e de ce présent mois, avecq le sommaire du *besoigné* des commis à l'inquisition des sectaires au westquartier de Flandres, contenant, entre aultres, aucuns pointz sur lesquelz ilz désirent vostre résolution; nous enchargeant le tout veoir et vous, Madame, rescripre sur lesdictz pointz nostre avis, pour après y prendre résolution convenable; nous enchargeant aussy en dilligence continuer la négociation desdictz commis.

A quoy obtempérans, nous avons ledict sommaire diligamment visité, et, après avoir le contenu d'icelluy mis en délibération de conseil, il nous a semblé et semble (à correction) :

Premiers, quant aux cinq femmes estans suivies leurs marriz hérétiques ou suspectz d'hérésie, mentionnez audict sommaire, dont le bannissement seroit tenu en l'avis desdicts commissaires, que ny leur suyte vers leursdicts marriz, ny leur absence annale, sont causes légales ou suffisantes, sans accession d'autre charge ou délict, pour icelles femmes bannir ou aultrement punir, et que partant ledict avis ne se doit wider, pour autant meismes que ne trouvons ordonnance prohibitive que les manans de ces pays ne se polront transporter de l'ung pays en l'autre sans le sceu et congié de la loy, et attestation du pasteur du lieu de la résidence dont il parte, laquelle ordonnance toutesfois trouverions bien convenable pour le temps présent.

Au regard des commis au fait des poincinghes et zettinghes de Sa Majesté, nous trouvons, conforme à l'avis desdicts commissaires, convenable d'encharger iceulx commis, tant audict westquartier que partout ailleurs en Flandres, en faisant leur collectation, d'aller de maison à aultre, et annoter et rédiger par escript, chascun en son endroit, tous ceulx qu'ilz trouveront deslogez, enfuyz, et illecq de nouveau advenuz, et les noms d'iceulx exhiber ès mains de ceulx de la loy, lesquelz auront à s'informer

diligamment, tant des curez des lieux voisins que aultrement, de leur vie, conduite, fame et renommée, et aussy de la cause de leursdicts départemens et advénemens respectivement; lesquelz de la loy, s'ilz treuvent matière, procéderont allencontre eulx selon qu'ilz trouveront convenir, et ensuivant les placcars, sur paine que leurs defectz et négligence seront supplez par commissaires de Sa Majesté, aux propres et particuliers despens desdicts officiers et gens de loy, et, par-dessus ce, d'estre arbitrairement puniz.

Trouvans davantage bien requis que à tout propriétaire de maisons soit deffendu, sur certaine amende pécuniaire et aultre paine arbitraire, de ne bailler à ferme ou louage leurs maisons ou édifices à gens estrangiers ou incogneuz, n'estans d'une meisme ville ou villaige, sans préallablement avoir veu attestacion du curé de leur dernière résidence de leur fame et bonne renommée, dont ilz seront tenus faire rapport et démonstration à l'officier ou gens de loy du lieu où lesdictes maisons sont situées.

Et seroit aussy expédient, suivant ce que lesdicts commissaires proposent, d'exhorter mons^r le révérendissime évesque d'Ypres, par lettres de Vostre Altèze, de faire prendre par les pasteurs de son diocèse soingneulx regard contre lesdicts sectaires, et d'aller de maison en maison visiter leurs paroissiens, et mettre par escript les noms tant des pères et mères de famille, que de leurs enfans, serviteurs et servantes; les examiner et exhorter de au quaresme prochain aller à confesse, et à Pasques au saint sacrement, avecq commination de déferer à la court spirituelle et ailleurs tous ceulx quy, trois sepmaines aprèz lesdictes Pasques, seront trouvez défaillans; que aussy lesdicts curez ayent ung registre pour faire note des trespas, mariaiges, baptesmes de ceulx quy viendront de nouveau ou partiront de leurs paroisses, pour sçavoir s'ilz sont partiz de leur sceu et avecq certificacion et tesmoingniaige de leur conduite, vie et conversation, en tenant, au fait de ladicte certificacion, le soing s'ilz ont vescu catholiquement, ou non.

Quant aux biens des banniz et d'autres desjà confisquiez et encoires à confisquier, nous avons enchargé au recepveur d'exploix de cestuy conseil de les faire vendre et adénérer (1) par renchière, au prouffict de Sa Majesté, comm'il appartient, et de en ce riens délaisser du devoir de son office, usant en ce de l'assistance et correspondance du procureur général.

Et sy avons aussy, ensuivant le commandement de Vostre Altèze, par députation de nouveaux commissaires, fait continuer l'inquisition desdicts sectaires audict west-quartier, et meismement à Hondscote et Poperinghe, où entendons pluseurs hérétiques estre demourans et réfugez. A tant, prions Dieu vous octroyer, nostre très-redoubtée

(1) Adénérer, vendre, convertir en argent.

dame, sa très-sainte grâce, avecq accomplissement de voz vertueulx et nobles désirs.
De Gand, ce xxiii^e de janvier 1561.

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,
Les président et gens du conseil du Roy en Flandres.

Papiers d'État : *Correspondance de Flandre, Artois, etc.*, t. VII, fol. 8.

XIV

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME A L'ÉVÊQUE D'YPRES.

Elle lui propose divers moyens pour la conservation de la foi catholique dans son diocèse.

Bruxelles, 1^{er} février 1561 (1562, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-révérend père en Dieu, très-chier et bien amé, l'on met par quelques ungs en avant (1), entre aultres choses qui pourroyent servir à la conservation de la religion catholique au quartier de West-Flandres, de faire prendre par les pasteurs de vostre diocèse soigneulx regard contre les sectaires, et d'aller de maison en maison visiter leurs paroissiens, et mettre par escript les noms, tant des pères et mères de famille, que de leurs enfans, serviteurs et servantes, les examiner et exhorter de au quaresme prochain aller à confesse, et à Pasques au saint sacrement, avec commination de déferer à la court spirituelle et ailleurs tous ceulx qui, trois sepmaines après lesdictes Pasques, seroyent trouvez defaillans; que aussy lesdicts curez eussent ung registre, pour faire note des trespas, mariaiges et baptesmes, et de ceulx qui viendront de nouveau en leurs paroisses, ou en partiront, pour sçavoir s'ilz sont partiz de leur sceu, et avec certification et tesmoignaige de leur conduite, vie et conversation, en tenant, au fait de ladicte certification, le soing s'ilz ont vescu catholicquement, ou non. Or, comme nous voudrions tout faire que peust servir à la conservation de nostre sainte foy et religion catholique, chose que le Roy monseigneur a tant à cœur, nous sembleroit bien que ce que dessus seroit fort à ce propos, qui le sceust practiquer sans inconvenient. Mais, venant de l'autre costé à considérer qu'il fault regarder que vostre office

(1) Voyez la lettre précédente.

épiscopal ne soit rendu odieux par semblables nouvelles, et que l'on ne vienne à interpréter que ce soit une nouvelle forme d'introduction d'inquisition, se trouve qu'il convient y procéder avec toute discrétion, et petit à petit appliquer et mettre le remède convenable, comme nous nous confions que par votre prudence sçavez bien faire; nous remettant partant à vous d'en user, comme trouverez pour le mieux, sans donner aucune altération au peuple, lequel au temps présent bien facilement se scandalise. A tant, etc. De Bruxelles, le premier jour de fevrier 1561.

Papiers d'État : *Correspondance de Flandre, Artois, etc.*, t. VII, fol. 26.

XV

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU CONSEIL DE FLANDRE.

Elle répond à la lettre du 24 janvier. — Elle n'accueille pas quelques-uns des moyens proposés par le conseil pour prévenir la propagation de l'hérésie.

Bruxelles, 3 février 1561 (1562, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, nous avons receu vostre lettre du xxiii^e du mois passé, contenant vostre avis que, par nostre précédente du iii^e dudict mois, avions désiré sur le sommaire du besoigné des commis à l'inquisition des sectaires au westquartier de Flandres. Pour à laquelle vostre lettre vous respondre, après avoir communiqué le tout au conseil du Roy monseigneur estant lez nous, et en premier lieu, touchant les cinq femmes, lesquelles s'estoyent mises en suyte de leurs mariz hérétiques, ou suspectz d'hérésie, dont se fait mention par ledict sommaire, et dont lesdicts commissaires auroyent tenu le bannissement en advis, nous sommes aussy du mesme avis que vous, que, sans autre charge ou délict contre lesdictes femmes, il n'y auroit fondement pour les bannir ou autrement punir, à cause d'avoir suyvi leurs mariz, ou d'avoir esté absentes l'espace d'un an.

Et, quant à ce que trouveriés quelque ordonnance, sur ceulx qui vont changeant

demeure de lieu à aultre, bien convenable pour le temps présent, c'est icelluy temps qui nous faict n'entrer volontiers à faire nouveaulx édictz ou ordonnances sur le faict de la relligion, voyant que présentement, pour bonnes qu'elles puissent estre, et quelque bonne intention et fin que l'on y tient, le peuple, interprétant et prenant le tout par aultre bout que le droit, vient facilement à en murmurer et se mettre en altération, fruit que l'on en tire plustost que le vray prouffict que l'on prétend et cherche. Et si y est-il aussy aulcunement pourveu par le viii^e article du dernier placart sur le faict de la relligion. Et néantmoins, où en quelque lieu particulier il vous semblast qu'on deust user de ceste provision, comme, pour quelques considérations particulières à ce nous mouvans, a naguères esté fait à Tournay assez en conformité, comme verrez par extrait joint à ceste, vous pourrez là-dessus adviser et nous en advertir.

Touchant d'encharger les commis au faict des poinctinghes et zettinghes de Sa Majesté, tant audict westquartier que partout ailleurs en Flandres, faisant leur collectation, d'aller de maison à aultre, et annoter et rédiger par escript, chacun en son endroit, tous ceulx qu'ilz trouveront deslogez, enfuiz et illecq de nouveau advenuz, et les noms d'iceulx exhiber ès mains de ceulx de la loy, lesquelz auroient à s'informer dilligemment, tant des curez des lieux voisins que aultrement, de leur vie, conduite, fame et renommée, et aussy de la cause de leursdicts départemens et advénemens respectivement, comme le contient plus amplement vostre dicte lettre, l'on vient à considérer en cecy la difficulté que vraysemblablement lesdicts commis aux poinctinghes et zettinghes feront d'accepter ceste charge, et en après, qu'il pourra sembler à plusieurs que l'on voudra introduyre quelque nouvelle forme d'inquisition, à l'occasion de laquelle ceulx qui cherchent à mal imprimer le peuple pourroyent le mettre en quelque altération : pour lequel respect, et pour les raisons cy-dessus dictes, nous ne venons volontiers à ordonner nouveaulx édictz généraulx en cest endroit; et de particulièrement plus charger ceulx de Flandres, leur pourroit causer et donner ressentement. Trop bien pourrez-vous regarder si en quelque lieu soit besoing d'user de cest expédient, et le faire discrètement, pour veoir si quelque fruit en proviendroit sans inconvénient, pour après regarder si l'on le debvroit plus avant encheminer, et par ainsy préparer la voye à quelque semblable ordonnance.

Il y a après que l'on met en avant de deffendre aux propriétaires des maisons, sur certaine amende pécuniaire, ou aultre arbitraire, de les bailler à ferme ou louaige à gens estrangiers, sans avoir veu attestation du curé de leur dernière résidence, etc. Sur quoy a icy semblé souffire ce qu'est ordonné par ledict viii^e article dudict placart, et que renchargez les officiers la bonne observance d'icelluy.

Quant à ce qu'il seroit expédient d'exhorter l'évesque d'Ypres de faire prendre par les

curez de son diocèse soigneux regard contre lesdicts sectaires, et d'aller, de maison en maison, visiter ses paroiciens, etc., nous entendons que de soy-mesmes il s'employe assez bien à l'acquict du deu de sa charge, et toutesfois, d'abondant, lui recommanderons d'y rendre son ultérieur debvoir (1).

En oultre, concernant les biens des banniz et d'autres, desjà confisquees et encoires à confisquer, nous avons remis cest article à ceulx des finances de Sa Majesté.

Au demeurant, nous n'avons voullu délaissier de vous ramentevoir qu'il sera bien que hastez le renvoy des commissaires audict westquartier, afin que, pendant que le souverain de Flandres est renforcé de gens, et que semblablement ledict évesque d'Ypres de son costé y faict de son myeux, l'on puisse parvenir à quelque amendement et redresse de la relligion en ce quartier-là, pour obvier que, s'espandant le mal davan-taige, il ne viègne après à estre de plus difficile cure et remède. A tant, etc. De Bruxelles, le III^e jour de febvrier 1561.

Papiers d'État : *Correspondance de Flandre, Artois, etc.*, t. VII, fol. 28.

XVI

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MARGRAVE D'ANVERS.

Elle le charge de veiller à ce qu'il ne se vende ni distribue, à Anvers, des livres avec des préfaces hérétiques.

Bruxelles, 25 mai 1562.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chier et bien amé, nous sommes advertie comment, par Hollande et Zélande, se portent à vendre et se vendent plusieurs livres avec des préfatons hérétiques, et autrement entremeslez de faulse doctrine, et que les bibliopoles illecq, estans de ce admonestez, en rejectent la coulpe aux premiers vendeurs de telz livres en Anvers, disans lesdicts bibliopoles avoir ceste opinion que ceulx dudict Anvers ne oserfont vendre aultres livres, fors ceulx qui, selon les ordonnances du Roy monseigneur,

(1) Voyez la lettre précédente.